

**DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM**

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de NIEDERHERGHEIM :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale

ARTICLE 2 ACCES AU CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le Cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire.

**ARTICLE 3 AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES
PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS**

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules de fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale,
- les véhicules du service municipal ou privé travaillant pour le compte de la commune.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTION ET SIGNES FUNERAIRES

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits à la sépulture.
En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 5 DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

L'administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ses objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle de nature encombrante, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale ou à la décence.
Les plantations d'arbres à haute futaie, sont interdites sur la concession ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

CHAPITRE II : CONCESSIONS

ARTICLE 6 DEFINITION ET AFFECTATION

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune.

ARTICLE 7 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories :
les concessions trentenaires
les concessions perpétuelles

La nature des concessions :
concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession
concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire

ARTICLE 8 ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la Mairie, les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie et la superficie. Les concessions sont répertoriées sur le plan topographique, réalisé en 2005 par un expert géomètre.

ARTICLE 9 ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.
L'acte de concession doit également indiquer le numéro de la tombe et l'orientation de l'emplacement concédé.

ARTICLE 10 NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain constituent seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage ; les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS TRENTENAIRES ET PERPETUELLES

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2 m².

Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace de 40 centimètres en tout sens.

Les inhumations ne seront autorisées que jusqu'à la limite des cinq dernières années à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement anticipé.

ARTICLE 12 RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

ARTICLE 13 AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leur ayants droits.

ARTICLE 14 INHUMATION DANS LES PROPRIETES PARTICULIERS

Les inhumations dans les propriétés particulières sont soumises à l'autorisation du Préfet et au contrôle du maire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans un rayon de moins de 35 mètres de toute agglomération.

CHAPITRE III : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 15 DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière ouvrant droit à construction peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument devra avant le début du travail faire auprès de la Mairie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

ARTICLE 16 AUTORISATION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrés par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par les concessionnaires ou ayants droits, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé.

ARTICLE 17 DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUTE DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 18 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

ARTICLE 19 DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés. Les entrepreneurs de pompes funèbres, de monuments funéraires, ... sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

ARTICLE 20 CONTROLE DES CONSTRUCTIONS

S'il était reconnu que la surface concédée avait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux sera ordonnée. Selon la nature des travaux envisagés, un état des lieux sera dressé avant et après les travaux.

CHAPITRE IV : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 21 MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt, le numéro d'ordre de l'Etat civil et le millésime.

ARTICLE 22 CONVOIS FUNEBRES

Les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire...) au cimetière ou aux limites de la commune si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière de la commune.

CHAPITRE V : INHUMATIONS

ARTICLE 23 AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée à la famille ou son représentant, par l'officier de l'Etat Civil.

ARTICLE 24 PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès des services de la Mairie.

CHAPITRE VI : EXHUMATIONS

ARTICLE 25 DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes

concernant ces opérations seront déposées à la Mairie deux jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle des opérations doivent avoir lieu.

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que leur lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues de signature de ceux qui ont la qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou ré-inhumés dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 26 DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

<i>CHAPITRE VII : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES</i>

ARTICLE 27 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L2212-2 et à l'article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARTICLE 28 CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil.

ARTICLE 29 VOLS

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 30 DEGRADATIONS

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, fleurs situés sur les tombes.

ARTICLE 31 OFFRE DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 32 AFFICHAGE

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de la Commune sur les murs et aux portes des cimetières ; de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition des graffitis...

ARTICLE 33 CONSTATATION DE DEGATS

Dans les cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 34 OBLIGATION D'ENTRETIEN DU TOMBEAU

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de la Commune. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse non encore pourvue de monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera de ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire dans le plus bref délai toutes les réparations jugées nécessaires.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DES TOMBES CINERAIRES

ARTICLE 35 DROIT DES PERSONNES AU DEPOT D'URNES

Le columbarium, les cases cinéraires, édifiés dans l'enceinte du Cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour y déposer les cendres des personnes incinérées qui sont: (voir article 1)

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit le domicile
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale.

Les urnes peuvent aussi être déposées dans les concessions traditionnelles.

ARTICLE 36 NOMBRE D'URNES ET DE DEPOT DANS LES CASES

Les cases pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes ou cendriers cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'espace disponible dans les cases est prévu selon le cas pour 3 ou 4 urnes standardisées.

ARTICLE 37 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

La concession d'une case ne pourra être accordée que pour une période de 15 ou 30 ans moyennant un versement dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Le renouvellement de la dite concession s'effectuera, au plus tard, dans l'année qui suit l'échéance, en incluant cette période intermédiaire dans la nouvelle durée, au prix du tarif qui sera en vigueur.

ARTICLE 38 NON-RENOUVELLEMENT

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 1 an après la date de fin d'expiration ou 3 mois après le préavis signifié par la commune, la case sera reprise et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et détruites ensuite

ARTICLE 39 DEPLACEMENT DES URNES

Les urnes et les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium ou des tombes cinéraires avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée par écrit au moins une semaine avant l'opération :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Niederhergheim reprendra de plein droit et sans aucune indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 40 L'IDENTIFICATION

L'identification des personnes inhumées se fera par gravures et dorures sur le couvercle de fermeture, hauteur des lettres 2 à 2,5 cm maximum, effectuées par un marbrier.

Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès.

Elle sera facturée directement à la famille par l'entreprise choisie.

Le maximum d'inscriptions par couvercle est limité à 4 par case ou tombe.

ARTICLE 41 OUVERTURE DES CASES

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement) se feront par un marbrier.

ARTICLE 42 CONSTRUCTION DE STELE

Si derrière la tombe cinéraire, la famille souhaite ériger une stèle à ses propres frais, cette dernière sera de la même composition que la dalle, n'excédant pas sa largeur et d'une hauteur d'environ 1 m.

Dans ce cas la famille devra en avertir la mairie avant le choix de la case pour respecter une présentation harmonieuse dans l'ensemble de cet espace cinéraire.

CHAPITRE VIII : JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 43 DROIT DES PERSONNES A LA DISPERSION DES CENDRES

Conformément à l'article R 2213-39 du CGCT et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 repris par l'article 35.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Les cendres peuvent aussi être dispersées dans les concessions traditionnelles.

ARTICLE 44 IDENTIFICATION

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie.

ARTICLE 45 ORNEMENTATION

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la bordure ou sur l'espace Jardin du Souvenir.

Un bouquet de fleurs pourra être déposé le jour de la dispersion des cendres, aux fêtes marquantes pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 46

Le Maire, le secrétariat de la mairie et les personnes autorisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement modifié selon délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 2008



Maire :

Gilbert MOSER